



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas Gourbin
Tél. : 02 76 78 33 86
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Référence : 76-2022-00281

Arrêté du 27 MAI 2025 portant autorisation environnementale relative à la création d'un canal de décharge du Bolbec au droit de la rue Léon Gambetta sur la commune de Bolbec

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la vallée du Commerce, notamment son règlement ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par Caux Seine Agglo en date du 31 mai 2022, enregistré sous le n° 76-2022-00281 et les compléments apportés au dossier en date du 15 novembre 2022 et du 22 juin 2023 ;
- Vu l'avis de la commission locale de l'eau en date du 7 juillet 2022 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie par mail en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en date du 19 janvier 2023 ;
- Vu le mémoire en réponse du bénéficiaire à cet avis en date du 13 juin 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 – Champ d'application

Les travaux de création du canal de décharge du Bolbec et d'ouverture du cours d'eau sur 50 mètres sur la commune de Bolbec sont autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Caractéristiques du canal de décharge

Le canal est implanté au droit de la rue Gambetta à Bolbec. Il présente un linéaire de 220 mètres. Le fond amont du canal est implanté à la cote 42,45 m NGF. Le fond en aval du canal est à la cote 36,65 m NGF.

Un batardeau est mis en œuvre au droit de la prise d'eau du canal. Sa cote de surverse est implanté 30 cm au-dessus du fond du lit du bras principal du Bolbec.

Cinq regards de visite sont implantés sur l'ensemble du linéaire du canal, permettant son entretien et son inspection.

Le canal est alimenté à partir d'un débit transitant dans le Bolbec de 0,45 m³/s correspondant au débit de crue d'occurrence biennale.

Les plans d'exécutions du canal indiquant sa section sont transmis au service en charge de la police de l'eau, au plus tard 1 mois avant le commencement des travaux.

Article 4 – Caractéristiques de la friche inondable en aval

En aval immédiat de la confluence entre le canal de décharge et le bras principal du Bolbec, un nouveau lit du cours d'eau est réalisé sur 50 mètres linéaires, conformément au plan et au profil en annexe 3 du présent arrêté.

Le fond du nouveau lit est implanté entre les cotes 36,84 m NGF en amont et 36,57 m NGF en aval. Le fond du lit est constitué par un substrat adapté aux conditions d'écoulement et aux caractéristiques du milieu. Le lit est dimensionné pour un débit plein bord de 0,45 m³/s correspondant au débit de la crue d'occurrence biennale. Il présente une largeur moyenne de 0,8 m et une hauteur de berge de 0,3 m.

L'actuel lit du Bolbec est remblayé à la cote du terrain naturel.

Article 5 – Mesures compensatoires

L'aménagement mentionné à l'article 4 du présent arrêté et les travaux d'aménagement prévus à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 constituent les mesures compensatoires à l'accélération des écoulements dans le centre-ville de la commune de Bolbec. Leur localisation est disponible en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures compensatoires sont réalisées préalablement à l'ouverture du canal de décharge.

Si une zone de stockage temporaire des déblais est implantée dans la zone de chantier, sa localisation et superficie sont portées à la connaissance des services instructeurs au travers du document mentionné à l'article précédent.

L'ensemble des matériaux est évacué de la zone de stockage temporaire à l'issue des travaux.

6.5 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

6.6 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet, et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Les eaux de ruissellements issues des surfaces de chantier sont gérés.

Des bassins de décantation et filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau. Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

6.7 – Gestion du chantier en cas de crue

Une vigilance météorologique est mise en place sur toute la durée du chantier.

En cas de déclenchement des alertes orange ou rouge pour les phénomènes de « Pluie-inondation » ou « orages » par Météo-France sur le département de la Seine-Maritime le chantier est mis en sécurité.

6.8 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit, afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Office Français de la Biodiversité et le maire.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont respectées :

1. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
2. L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
3. Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Les engins utilisés fonctionnent avec des huiles biodégradables.
4. Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
5. Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.

Article 11 – Surveillance et entretien des ouvrages

Le bénéficiaire assure la surveillance des ouvrages du lit souterrain du Bolbec et du canal de décharge mentionné à l'article 3 du présent arrêté, notamment de ses conditions d'alimentation, précisées au même article.

Un diagnostic des ouvrages du tronçon du bras principal du Bolbec, situé en parallèle du canal de décharge, est réalisé tous les 5 ans. Ce diagnostic est transmis au service en charge de la police de la Seine-Maritime. Le cas échéant, le bénéficiaire informe les propriétaires riverains de mesures correctives à mettre en œuvre pour pallier tout risque de rupture ou de dysfonctionnement des ouvrages.

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, peut mettre en œuvre la procédure prévue aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime, pour entreprendre l'exécution des mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Le canal de décharge est régulièrement entretenu et une visite de surveillance annuelle est réalisée. En cas de curage, le protocole d'intervention, intégrant notamment le devenir des matériaux retirés, est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime, au plus tard 1 mois avant l'opération. Les matériaux issus du curage sont exportés hors lit majeur ou zone humide.

Article 12 – Contrôle

Les agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition des agents en charge du contrôle.

Article 13 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues à l'article R.216-12 du même code.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

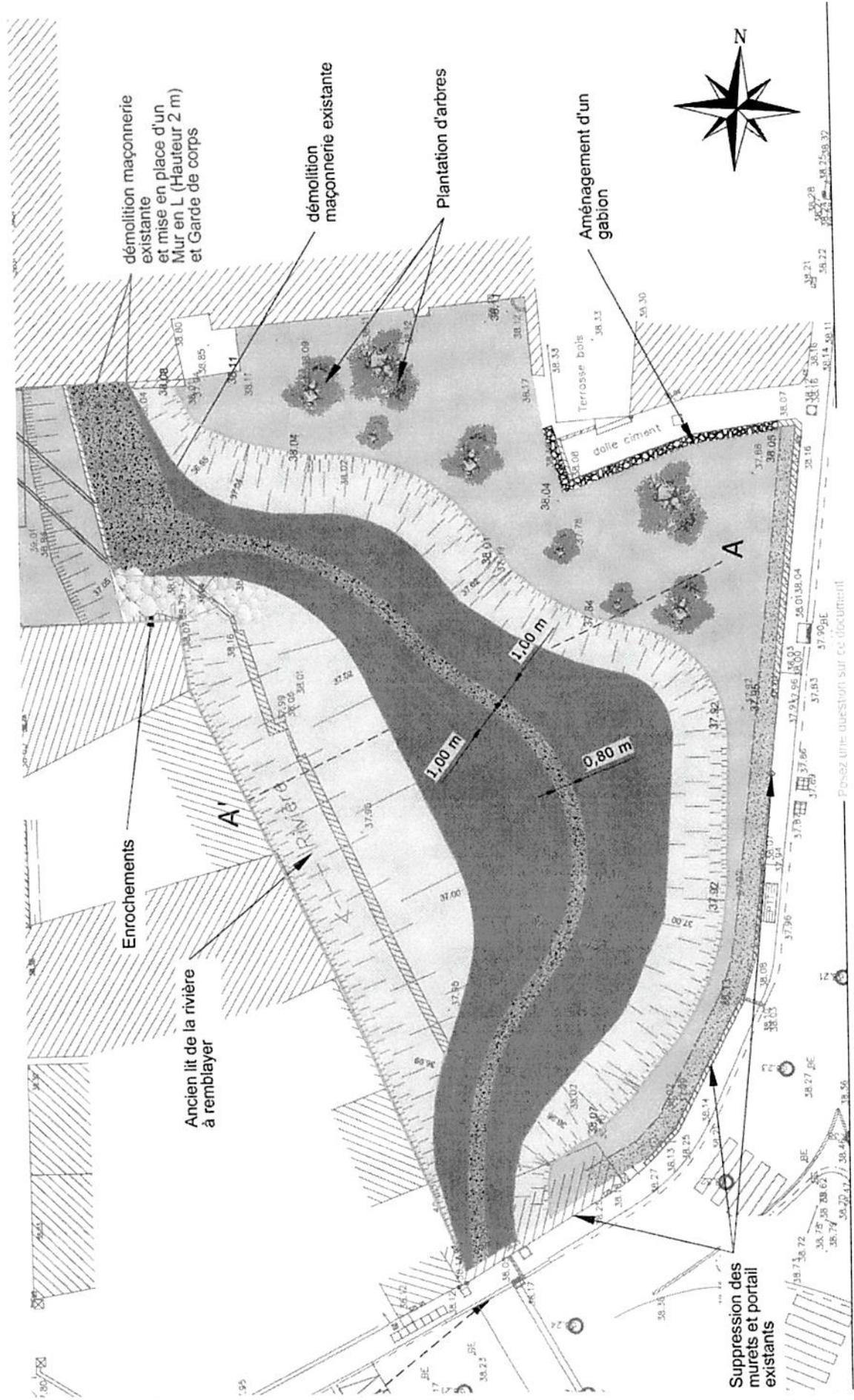
Article 16 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Bolbec pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Bolbec pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Bolbec fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

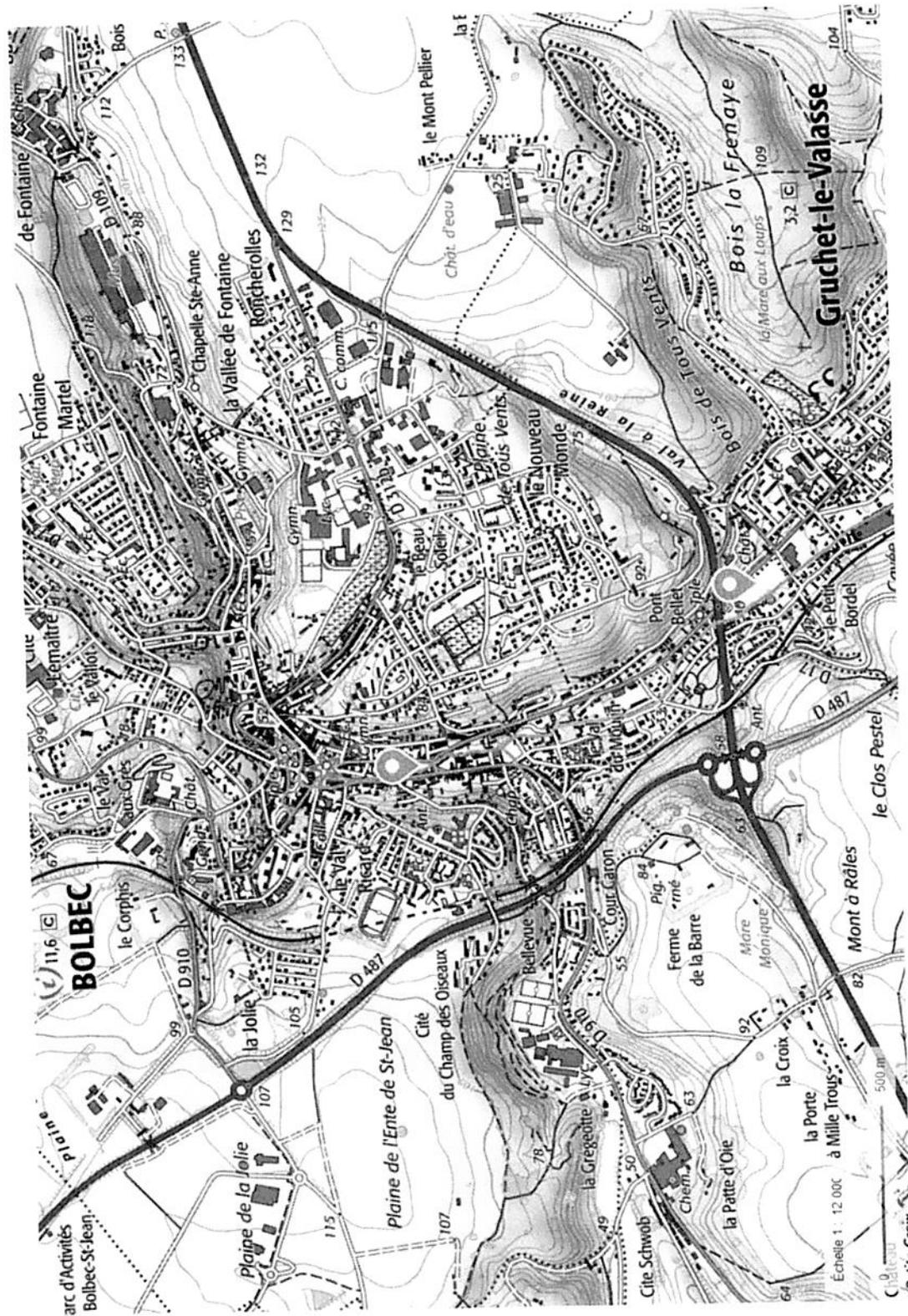
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Annexe 3 : Plan et profil de la zone de compensation à réaliser



Posez une question sur ce document

Annexe 4 : localisation des mesures compensatoires





**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

**Coderst du 13 mai 2025
DOSSIER n° 01-05/2025**

Affaire suivie par Emilie LEMARÉCHAL
Gestionnaire des dossiers liés à l'environnement
Tél. : 02.32.76.53.86
Mél. : pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le **27 MAI 2025**

Le Préfet
de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

à
Monsieur le maire
76210 BOLBEC

Objet : Création d'un canal de décharge du Bolbec – Arrêté préfectoral du 27 mai 2025.

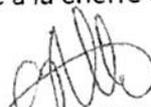
P. J. : Certificat d'affichage + extrait + 1 exemplaire de l'arrêté cité en objet

Par arrêté préfectoral en date du 27 mai 2025, j'ai autorisé la création d'un canal de décharge du Bolbec sur le territoire de votre commune.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, une copie de l'arrêté qui doit être mise à disposition de tout intéressé, ainsi que l'extrait qui devra être affiché pendant toute la durée réglementaire, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir, à l'issue du délai réglementaire d'un mois, le certificat constatant l'affichage précité.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation
l'adjointe à la cheffe de bureau


Tatiana CASTELLO



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

EXTRAIT

Arrêté du 27 mai 2025 portant autorisation environnementale relative à la création d'un canal de décharge du Bolbec au droit de la rue Léon Gambetta sur la commune de Bolbec

CONSIDÉRANT

que le projet porté par Caux Seine Agglo, consiste en la création d'un canal de décharge du Bolbec sur 220 mètres linéaires dans la commune de Bolbec ;

que le bras principal du cours d'eau dans le centre-ville de Bolbec est partiellement souterrain ;

que le centre-ville de Bolbec est exposé aux inondations provoquées par les crues du Bolbec et les apports de ruissellement de son bassin versant ;

que le projet vise à faciliter le transit des crues du Bolbec dans le centre-ville de la commune, via un canal de décharge du cours principal ;

[...]

qu'il convient de fixer des modalités de surveillance des ouvrages souterrain du bras principal du Bolbec et de son canal de décharge ;

qu'il convient d'autoriser le projet de création d'un canal de décharge et de fixer des prescriptions, notamment en termes de compensation et de surveillance des ouvrages afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identification du bénéficiaire

La communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, représentée par sa présidente, et dont le siège est situé allée du Catillon 76170 LILLEBONNE, désigné ci-après par l'expression « le bénéficiaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de création du canal de décharge du Bolbec sur la commune de Bolbec. La localisation de l'ouvrage est disponible en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

[...]

Une copie de l'arrêté précité qui définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que ces prescriptions seraient susceptibles d'entraîner, est déposée à la mairie du lieu d'implantation et à la préfecture à la disposition de tout intéressé

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.